
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 521 DU 13 OCTOBRE 2021
portant approbation des statuts de la Galerie nationale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-521 du 27 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Galerie nationale.

Article 2

La gestion comptable et financière de la Galerie nationale est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

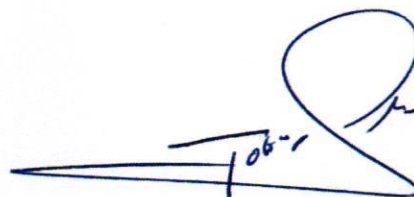
Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2020-201 du 11 mars 2020 portant approbation des statuts de la Galerie nationale. Il sera publié au Journal officiel.

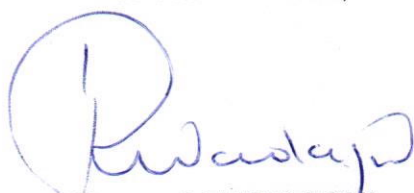
Fait à Cotonou, le 13 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

**STATUTS
DE LA GALERIE NATIONALE**

CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIÈGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractères social et culturel dénommé « la Galerie nationale ».

Article 2 : Régime juridique

La Galerie nationale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Galerie nationale est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 : Tutelle

La Galerie nationale est placée sous la tutelle du ministère en charge des Arts.

Article 5 : Mission et attributions

La Galerie nationale a pour mission de contribuer à la promotion des arts plastiques sous toutes ses formes.

A ce titre, elle est chargée de :

- opérationnaliser la politique de l'Etat dans le domaine des arts plastiques ;
- révéler les artistes plasticiens ;
- créer une dynamique autour du marché de l'art ;
- contribuer à positionner le Bénin comme une référence en matière d'art plastique contemporain ;
- constituer le patrimoine artistique contemporain de l'Etat ;
- favoriser un écosystème d'arts plastiques dynamique et inclusif.